

Circulaire complémentaire relative au remboursement anticipé total ou partiel des prêts octroyés au travers du compte CRAC

Cette circulaire remplace la circulaire du 27 janvier 2005 relative au remboursement anticipé d'une partie de prêts octroyés au travers du compte CRAC dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus et complète la circulaire du 29 novembre 2007 relative à l'affectation de la vente de l'activité de télédistribution par les intercommunales.

Je rappelle que les communes soumises à un plan de gestion suivi par le CRAC affectent les revenus extraordinaires provenant de la vente d'actifs prioritairement à la réduction de leur endettement relatif à des prêts de trésorerie.

De même, les montants transférés du service ordinaire vers le service extraordinaire à partir des exercices antérieurs doivent être affectés prioritairement au remboursement des prêts de trésorerie.

Malgré les mesures d'accompagnement de la réforme du fonds des communes relatives à la gestion des prêts octroyés au travers du compte CRAC, le principe du remboursement est maintenu.

Je vous rappelle que, bien que les interventions communales relatives à ces prêts soient ramenées à zéro €, les prêts restent des prêts contractés par la commune et sont donc repris dans le tableau de la dette communale. De même, le plan de gestion adopté par votre conseil communal et approuvé par le Gouvernement wallon reste d'application au moins jusqu'à l'échéance du prêt.

Cependant, au vu de la définition de la dotation garantie dans le fonds des communes, il est évident que les conditions de remboursement doivent être modifiées.

Aussi, pour les remboursements partiels ou-totaux des prêts octroyés au travers du compte CRAC dont le principe sera décidé avant le 30 septembre 2008 et dont la mise en œuvre sera effectuée au plus tard le 31 décembre 2008, les modalités d'application seront les suivantes :

- 1) l'indemnité de réemploi sera à charge du compte CRAC ;
- 2) un versement annuel à partir du compte CRAC sera effectué au compte courant de la commune jusqu'à l'échéance initiale du prêt ; ce versement sera égal au montant total ou partiel de l'intervention communale due en 2007 au prorata du pourcentage du remboursement effectué ;
- 3) une ristourne égale à 90% du montant en principal qui aurait été pris en charge par la Région en cas de non-remboursement sera attribuée à la commune ; cette ristourne sera répartie sur une période pouvant aller jusqu'à l'échéance initiale du prêt sans jamais être inférieure à 50% du nombre d'années jusqu'à ladite échéance.

Il est évident que la commune qui remboursera totalement les prêts de trésorerie qui lui ont été octroyés (hors prêts accordés dans le cadre du plan TONUS « hôpitaux » et « pensions ») ne sera plus soumise à un plan de gestion.

Pour les communes effectuant un remboursement partiel, les allègements du suivi du plan de gestion repris dans la circulaire du 27 janvier 2005 sont maintenus ; de plus, ils seront à

nouveau adoptés dans la prochaine circulaire spécifique relative à l'actualisation des plans de gestion, notamment en ce qui concerne les investissements, des précisions étant apportées à la notion d'investissement productif.

J'attire à nouveau votre attention sur l'intérêt pour votre commune de procéder à ce remboursement : en effet, les modalités prévues pour ledit remboursement permettent de compenser la perte de dividendes versés par votre intercommunale de télédistribution.

Je vous rappelle que le Centre régional d'Aide aux Communes est à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire relatif à cette opération.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.



Philippe COURARD.